

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 14 juillet 2010

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINT-SULPICE

1089, rue Notre-Dame
Saint-Sulpice (Québec) J5W 1G1

Madame Marie-Josée Masson

Directrice générale
Municipalité de paroisse de Saint-Sulpice
1089, rue Notre-Dame
Saint-Sulpice (Québec) J5W 1G1

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, S.L. 4499**

Accréditation : AM-1005-3136
1089, rue Notre-Dame
Saint-Sulpice (Québec) J5W 1G1

Monsieur Richard Larivière

Président
Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 4499
1089, rue Notre-Dame
Saint-Sulpice (Québec) J5W 1G1

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Robert Côté, président par intérim, M^{me} Anne Parent, vice-présidente par intérim, ainsi que de M. Daniel Villeneuve, membre.

- [1] Le Conseil a reçu, le 13 juillet 2010, une demande d'intervention écrite de l'Employeur alléguant le refus des préposés à la voirie d'effectuer le remplacement du chef d'équipe durant son absence pour ses vacances estivales, soit du 17 juillet 2010 au 8 août 2010.
- [2] Dès réception de cette demande d'intervention, le Conseil a convoqué les parties à une rencontre de médiation pour le 14 juillet 2010, à 11 h. À défaut d'en arriver à une entente, le Conseil a, par la même occasion, convoqué les parties en audience publique, conformément aux articles 111.16 et suivants du Code du travail.
- [3] À l'issue de cette médiation, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

Municipalité de paroisse de Saint-Sulpice

1089, rue Notre-Dame
Saint-Sulpice (Québec)
J5W 1G1

Et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4499

AM-1005-3136
7100-565, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V9

ENTENTE

Attendu le refus des employés municipaux d'effectuer le remplacement du chef d'équipe durant son absence pour ses vacances estivales annuelles 2010;

Attendu la demande d'intervention au Conseil des services essentiels déposée par la Municipalité le 13 juillet 2010;

Attendu la volonté des parties de régler cette mésentente sans admission aucune.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. Le remplacement du chef d'équipe sera effectué conformément à la pratique établie à la Municipalité depuis 2004;

3. Plus particulièrement, le remplacement du chef d'équipe sera confié à un employé municipal pour la durée de ses vacances estivales 2010;
4. Pour la période des vacances du chef d'équipe, soit du 17 juillet 2010 au 8 août 2010, les parties conviennent que le remplacement du chef d'équipe sera confié à Stéphane Labbé conformément aux dispositions de la convention collective, sous réserve du refus par ce dernier d'effectuer les tâches de chef d'équipe, auquel cas, le remplacement sera confié à Stéphane Archambault;
5. Pour la durée des vacances du chef d'équipe Daniel Cousineau, les parties conviennent que toute intervention considérée comme une fuite d'eau, les tests et relevés d'usine d'aqueduc devront être effectués sous la supervision immédiate de Michel Deschênes, conformément à l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, étant entendu que Michel Deschênes agit avec discernement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relativement à sa présence sur les lieux;
6. La présente entente n'a pour but que de régler le litige soumis au Conseil des services essentiels et ne doit pas être interprétée comme engendrant des droits et obligations de la part des deux (2) parties, leurs droits et obligations respectifs étant définis à la présente entente;
7. Les parties demandent au Conseil de déposer une copie conforme de leur engagement au bureau du greffier de la Cour supérieure tel que prévu à l'article 111.20 du Code du travail;
8. En considération de ce qui précède, l'Employeur retire sa demande d'intervention auprès du Conseil des services essentiels.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 14 juillet 2010

Syndicat

Employeur

Monsieur Richard Larivière
Président local

Madame Marie-Josée Masson
Directrice générale

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [4] Le Conseil, ayant pris connaissance des engagements contenus à l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'ils assurent aux citoyens de la Municipalité de paroisse de Saint-Sulpice, les services auxquels ils ont droit.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

- [5] **PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4499 et la Municipalité de paroisse de Saint-Sulpice, conformément à l'article 111.19 du Code du travail. Ces engagements, reproduits au paragraphe[3] de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions comme s'ils étaient ici récités au long;
- [6] **DÉPOSE** la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du Code du travail;
- [7] **RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Conseil conformément à l'article 111.19 du Code du travail;
- [8] **DÉCLARE** que la présente décision est en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

M^e Robert Côté, président par intérim